

IRE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2025
Annexe à la convocation

PROCURATION

Je soussigné (e)

réviseur d'entreprises, personne physique, inscrit au registre public sous le n°,
donne pouvoir à mon confrère/ma consœur, réviseur d'entreprises, personne physique,

.....
pour voter en mon nom à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Institut des Réviseurs
d'Entreprises qui se tiendra le vendredi 25 avril 2025.

A, le

(Votre signature doit être précédée de la mention "Bon pour pouvoir")

Signature :

Chaque réviseur d'entreprises personne physique ne peut être porteur que de deux procurations au maximum (article 66 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises).

En application de l'article 7 de l'Arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la date ultime de dépôt des procurations est le dimanche 20 avril 2025, soit cinq jours calendrier avant l'Assemblée Générale. Chaque réviseur d'entreprises personne physique ne peut être porteur que de 2 procurations au maximum. Les procurations doivent être datées et signées par le mandant et comprendre l'identité du mandant, l'identité du mandataire et la date de l'Assemblée Générale pour laquelle la procuration est valable.

Concrètement, seules les procurations originales, datées et signées (soit manuscritement, soit électroniquement conformément à l'article 1322 du Code civil et adressées dans ce cas exclusivement à l'adresse sg@ibr-ire.be) seront recevables, à l'exclusion des télécopies et des autres courriers électroniques. Les procurations peuvent être envoyées par lettre recommandée à l'IRE ou déposées dans les locaux de l'IRE durant les heures d'ouverture (8h30 à 17h00) jusqu'au vendredi 18 avril 2025 à 17h00 au plus tard. Les procurations déposées, sous la responsabilité des déposants, dans la boîte aux lettres de l'IRE jusqu'au dimanche 20 avril 2025 à minuit seront cependant acceptées, conformément à l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur.